

**Rapport des commissaires aux comptes sur la
délégation pour émettre des actions ordinaires de
la Société et/ou des valeurs mobilières donnant
accès au capital de la Société, avec maintien du
droit préférentiel de souscription**

S.A. VISIONMED GROUP

34, Rue Laffite
75009 PARIS

RCS Paris : 514 231 265

**Assemblée Générale extraordinaire du 14 juin 2023
Résolution n° 12 et 16**

À l'Assemblée Générale de la société VISIOMED GROUP,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en l'exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes amenés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions ;
- l'augmentation du capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- dans une limite d'augmentation de capital maximal de 1,5 million d'euros par émission d'actions ou par la résultante de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- dans une limite de 50 millions d'euros de nominal pour les titres d'emprunt. Ce plafond ne tient pas compte du nombre de titres supplémentaires à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce si vous adoptez la résolution numéro 16 ;
- pour une durée de 26 mois.

opérations susceptibles d'entraîner la suppression de votre droit préférentiel de souscription lors de la conversion/souscription en actions des valeurs mobilières préalablement souscrites avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

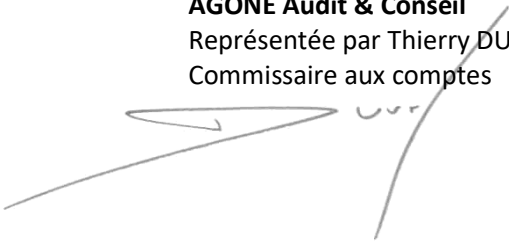
Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration ne précise pas, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite en cas d'émission de valeurs mobilières ouvrant droit à terme au capital.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Versailles et Le Vésinet, le 29 mai 2023

AGONE Audit & Conseil
Représentée par Thierry DUVAL
Commissaire aux comptes



Marc WEBER

Commissaire aux comptes

